

Affaire C-354/20 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 juillet 2020

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

31 juillet 2020

Mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de :

L

Autre partie à la procédure :

Openbaar Ministerie

**RECHTBANK AMSTERDAM (tribunal d'Amsterdam, ci-après la
« juridiction de céans »)**

CHAMBRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

[OMISSIS]

Date du jugement : le 31 juillet 2020

**JUGEMENT
INTERLOCUTOIRE**

statuant sur la demande dont l'officier van justitie (procureur, Pays-Bas) a saisi le rechtbank au titre de l'article 23 de l'Overleveringswet (loi néerlandaise relative à la remise). Cette demande date du 7 février 2020 et concerne notamment le traitement d'un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE »).

Ce MAE a été émis le 31 août 2015 par le tribunal régional de Poznań (Pologne) et vise à l'arrestation et à la remise de :

L,

né à *** (***) le ***,
sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas,
détenu au centre pénitentiaire ***,
ci-après la « personne réclamée ».

1. Procédure

Audience du 10 mars 2020

La demande a été examinée à l'audience publique du 10 mars 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur mr. R. Vorrink. La personne réclamée est assistée par ses avocats, M^e. H.A.F. C. Tack et M^e. M.A. C. de Bruijn, tous deux avocats au barreau d'Amsterdam, et par un interprète de langue polonaise.

La juridiction de céans a prorogé de trente jours le délai dans lequel elle devrait statuer au titre de l'article 22, paragraphe 1, de la loi relative à la remise parce qu'elle a besoin de cette prorogation pour statuer sur la remise sollicitée.

Jugement interlocutoire du 24 mars 2020

Par jugement interlocutoire du 24 mars 2020¹, la juridiction de céans a rouvert et immédiatement suspendu l'instruction d'audience pour permettre au procureur et à la défense de présenter leurs observations écrites sur les développements les plus récents concernant l'état de droit en Pologne, en particulier sur la question de savoir quelles pourraient être les répercussions concrètes de ces développements sur l'obligation qui incombe à la juridiction de céans de répondre aux questions **[Or. 2]** (« étapes ») qui découlent de l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») du 25 juillet 2018².

Le procureur et la défense se sont vu accorder la possibilité de présenter leurs observations écrites devant la juridiction de céans au plus tard le 21 avril 2020. Ce délai a été prorogé par la juridiction de céans jusqu'au 19 mai 2020 et ensuite jusqu'au 25 mai 2020.

En outre, la juridiction de céans a indiqué, dans son jugement interlocutoire, que la décision serait rendue à la suite de la réouverture après le 21 avril 2020.

Raadkamer (chambre du Conseil) du 9 avril 2020

¹ ECLI:NL:RBAMS:2020:1896.

² Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).

Il a été décidé, en chambre du Conseil du 9 avril 2020, que, en ce qui concerne la détention aux fins de la remise, l'expiration du délai de 90 jours pour statuer n'entraînait toutefois pas la suspension de la détention aux fins de la remise.

Observations

La défense a présenté ses observations le 18 mai 2020, qu'elle a complétées le 7 juin 2020.

Le procureur a (après prolongation du délai) déposé ses observations le 26 mai 2020.

Jugement du 12 juin 2020

La juridiction de céans a clos l'instruction d'audience le 12 juin 2020 et a immédiatement rendu un jugement interlocutoire³.

Dans le cadre du dialogue obligatoire visé dans l'arrêt de la Cour de justice Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), il a été demandé au procureur de poser des questions complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission en Pologne.

L'autorité judiciaire a répondu à ces questions respectivement le 25 juin et le 7 juillet 2020, à l'exception des questions concernant la Cour suprême. Il a, à cet égard, été répondu que la juridiction de céans doit s'adresser à la Cour suprême.

En se référant à la phrase « *le rechtbank demande à l'autorité judiciaire d'émission polonaise de répondre à ces questions le plus rapidement possible, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de la décision-cadre 2002/584 (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 97)* », il a été demandé au [Or. 3] procureur, le 10 juillet 2020, de poser de nouveau la question A à l'autorité judiciaire d'émission.

Le procureur a, ensuite, par l'intermédiaire d'Eurojust, également posé la question A directement à la Cour suprême. Cette question n'a reçu aucune réponse.

Audience du 17 juillet 2020

L'examen de la demande s'est poursuivi lors de l'audience publique du 17 juillet 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur mr. C.L. E. McGivern.

En raison des mesures adoptées par la juridiction de céans dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, la personne réclamée a été entendue par vidéoaudience depuis l'établissement pénitentiaire où elle est détenue.

³ ECLI:NL:RBAMS:2020:2938.

La personne réclamée est assistée par ses avocats, M^e. H.A.F. C. Tack et M^e. M.A. C. de Bruijn, tous deux avocats au barreau d'Amsterdam, et par un interprète de langue polonaise.

2. Recevabilité de la demande du procureur présentée en vertu de l'article 23 de la loi relative à la remise

Les avocats ont principalement fait valoir, en substance, que la demande de traitement du mandat d'arrêt européen présentée par le procureur ne saurait être déclarée recevable. La raison en est que, parmi les dix questions de fond qui ont été posées par la juridiction de céans dans son jugement interlocutoire du 12 juin 2020, seules deux ont reçu une réponse des autorités judiciaires polonaises. Le 10 juillet 2020, la juridiction de céans a de nouveau demandé qu'il soit répondu à (une partie des) questions, mais cela n'a pas davantage permis d'obtenir une réponse complète.

Cela signifie qu'il manque presque toutes les informations nécessaires. Conformément à l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, la juridiction de céans est tenue de demander toutes les informations nécessaires aux autorités judiciaires polonaises, ce qui a été fait. Le dialogue judiciaire, mentionné notamment aux points 76 à 78 dudit arrêt, n'a toutefois pas eu lieu, ce qui entraîne nécessairement des conséquences. Il est clair qu'il existe un risque que la personne réclamée ne bénéficiera pas d'un procès équitable en Pologne. Il est également évident que la juridiction de céans ne peut pas évaluer correctement la gravité de ce risque parce que les autorités judiciaires polonaises n'ont pas répondu (suffisamment) à ses questions.

La juridiction de céans estime, tout comme le procureur que cet argument en défense ne saurait prospérer. L'arrêt rendu dans l'affaire *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* n'indique pas quelle devrait être la conséquence du fait que l'autorité judiciaire émettrice n'a pas (pleinement) engagé le dialogue. La loi relative à la remise ne fait pas non plus apparaître quelles doivent en être les conséquences. La juridiction de céans estime que, sur la base de la loi relative à la remise, l'absence de réponses ne doit pas être considérée comme entraînant d'emblée l'irrecevabilité de la demande du procureur.

3. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'état de droit en Pologne [Or. 4]

3.1 Le droit applicable

Le droit de l'Union

I. Le traité sur l'Union européenne (TUE)

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, est libellé comme suit :

« Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. »

II. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

L'article 47, deuxième alinéa, de la Charte est libellé, pour ce qui nous intéresse en l'espèce, comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] »

III. La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI (JO 2009, L 81, p. 24)

L'article 1^{er} de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit, pour ce qui nous concerne en l'espèce, ce qui suit :

« Article 1^{er}

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

[...]

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. »

L'article 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit, pour ce qui nous concerne en l'espèce, ce qui suit :

« Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

[...] [Or. 5]

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne. »

Le droit national

IV. La Wet tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (loi néerlandaise mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ci-après la « loi relative à la remise ») du 29 avril 2004, Stb. 2004, 195, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2017, Stb. 2017, 82.

La loi relative à la remise transpose les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Au lieu d'utiliser l'expression « uitvaardigende rechterlijke autoriteit », elle emploie l'expression « uitvaardigende justitiële autoriteit ». Il en va de même, mutatis mutandis, pour l'expression « uitvoerende rechterlijke autoriteit »*.

3.2 Introduction

- 1 La juridiction de céans doit se prononcer sur l'exécution d'un MAE qui vise un ressortissant de la République de Pologne. Le MAE a été émis le 31 août 2015 par le tribunal régional de Poznań (Pologne) et tend à la remise aux fins de poursuites pénales de la personne réclamée. Cette dernière est soupçonnée :
 - d'avoir participé, en tant que coauteur, à l'achat de 191,8 kilogrammes de marijuana, de quatre kilogrammes d'amphétamines, de quatre kilogrammes de hachich et d'1,6 kilogramme de cocaïne et de leur importation dans la République de Pologne ; et
 - de la détention d'un document d'identité faux ou falsifié.
- 2 Le MAE est fondé sur un mandat d'arrêt national qui a été délivré le 18 juin 2015 par le tribunal d'arrondissement de Poznań Stare Miasto (Pologne).
- 3 La République de Pologne a, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, informé le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que le « *tribunal régional étant compétent territorialement* », il est l'autorité judiciaire d'émission compétente au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI⁴.

* Ndt : ces expressions correspondent toutes deux, en français, à l'expression « autorité judiciaire d'émission ».

⁴ Document du Conseil 5471/3/20 REV 3, 30 avril 2020, p. 20.

- 4 Il n'y a pas lieu de refuser la remise pour les motifs visés aux articles 3 à 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI. La juridiction de céans est toutefois confrontée à la question de savoir si elle doit exécuter le MAE compte tenu des développements dont a fait l'objet la législation de la République de Pologne concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais.
- 5 Suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*,⁵ la juridiction de céans part du principe que, dans chaque affaire ayant trait à **[Or. 6]** un MAE émis pour l'exercice de poursuites par un juge de la République de Pologne, il existe de manière générale dans cet État « un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission » [arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, point 60] ⁶.
- 6 En raison de l'établissement d'un risque réel général, la juridiction de céans a par la suite toujours examiné :
- si ces défaillances systémiques ou généralisées « sont susceptibles d'avoir une incidence [négative] au niveau des juridictions compétentes de cet État pour connaître des procédures auxquelles sera soumise la personne recherchée » [arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, point 74] et, dans l'affirmative ;
 - si « à la lumière des préoccupations spécifiques exprimées par la personne concernée et des informations éventuellement fournies par celle-ci, [il] existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen » [arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, point 75].

À cette fin, la juridiction de céans a entamé un dialogue avec l'autorité qui a émis le MAE. Elle a demandé quelles étaient les juridictions compétentes pour connaître de la procédure pénale intentée à l'encontre de la personne réclamée et a, en ce qui concerne ces juridictions, posé des questions concernant les modifications des effectifs (II A), la répartition et le traitement des affaires (II B), les affaires disciplinaires ou autres mesures (disciplinaires) (II C), les procédures

⁵ Arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).

⁶ Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 4 octobre 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:7032.

visant à protéger le droit à un tribunal indépendant (II D) et la procédure de « recours extraordinaire » (II E) ⁷.

7 Dans un jugement du 27 septembre 2019, la juridiction de céans a jugé que, à la lumière des réponses qu'elle avait reçues dans de nombreux cas depuis son jugement du 4 octobre 2018, elle était, à ce moment-là, suffisamment informée sur les effets des défaillances systémiques identifiées au niveau des juridictions compétentes pour connaître des procédures auxquelles les personnes réclamées seront soumises. Ces effets étaient en effet tels que, de l'avis de la juridiction de céans, les défaillances systémiques évoquées *pouvaient* dans *tous* les cas avoir une incidence *négative* au niveau de ces juridictions. Par conséquent, il n'était plus nécessaire de poser les questions II A, B, D et E, à moins que de nouveaux développements pertinents n'interviennent. Il était encore nécessaire de poser les questions relatives aux affaires disciplinaires et autres mesures [Or. 7] (disciplinaires) (II C) et d'y répondre ⁸.

8 Dans son jugement du 16 janvier 2020, la juridiction de céans a ensuite jugé que :

- sur la base des informations fournies dans d'autres affaires de remise (en matière de poursuites) polonaises, elle disposait à ce moment-là de suffisamment d'informations sur l'aperçu global concernant les affaires disciplinaires et autres mesures disciplinaires ou non disciplinaires à l'encontre des juges polonais ;
- bien que les informations disponibles fussent très préoccupantes et que les développements les plus récents fussent défavorables, cet aperçu global n'était en principe pas encore suffisant pour supposer que, dans des situations concrètes, le droit d'une personne réclamée à un procès équitable soit compromis ;
- les informations relatives aux affaires disciplinaires et autres mesures (disciplinaires) sont restées pertinentes pour répondre à la question de savoir si « à la lumière des préoccupations spécifiques exprimées par la personne concernée et des informations éventuellement fournies par celle-ci, [il] existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen », mais que, en l'état actuel des choses, ces informations ne pouvaient pas conduire à un refus de remise « *en l'absence de données plus précises s'agissant de la situation personnelle de*

⁷ Voir, par exemple, Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 4 octobre 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:7032.

⁸ Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 27 septembre 2019, ECLI:NL:RBAMS:2019:7161.

la personne réclamée contribuant davantage à faire craindre que son droit à un procès équitable soit compromis » [traduction libre] ;

- la personne réclamée n’ayant pas fourni de telles informations, il n’y avait pas lieu d’attendre plus longtemps les réponses aux questions déjà posées concernant les affaires disciplinaires et autres mesures (disciplinaires), la juridiction de céans ayant jugé que, si elle l’estimait nécessaire, elle poserait des questions complémentaires à la lumière de nouveaux développements pertinents ⁹.

Après ce jugement, il n’a plus été posé de questions concernant les affaires disciplinaires ou autres mesures (disciplinaires). Une exception a été faite pour les cas où la personne réclamée divulguerait des informations relatives à sa situation personnelle qui contribueraient à faire craindre que son droit à un procès équitable soit compromis. À ce jour, aucune personne réclamée n’a fourni de telles informations et, à ce jour, la juridiction de céans n’a conclu dans aucune affaire que la personne réclamée courrait un risque réel de violation de son droit à un tribunal indépendant.

- 9 Au cours de la période précédant et suivant l’arrêt Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), des développements ont eu lieu qui ont suscité de graves inquiétudes quant à l’indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne. Parmi celles-ci **[Or. 8]** figurent les préoccupations suivantes ¹⁰ :

- en 2017-2018, en faisant usage de ce pouvoir [ndt : le pouvoir de nommer et de révoquer les présidents des tribunaux inférieurs] plus d’une centaine de présidents et de vice-présidents de tribunaux ont été remplacés par le ministre de la justice, tandis que ces (vice-)présidents nouvellement nommés ont à leur tour remplacé des personnes qui occupaient des postes clés au sein des tribunaux ¹¹ ;

⁹ Rechtbank Amsterdam (tribunal d’Amsterdam), 16 janvier 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:181.

¹⁰ Projet de rapport intérimaire sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/LIBE-PR-650665_FR.html, le 13 mai 2020, (COM(2017)0835 - C9/2020 - 2017/ 0360R (COD)), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Juan Fernando López Aguilar.

¹¹ Informations dont la juridiction de renvoi dispose d’office dans le cadre du dialogue avec les autorités judiciaires polonaises dans de nombreuses affaires de remise. Ces informations confirment de manière générale ce que la juridiction de renvoi sait sur la base des rapports objectifs (mentionnés dans le jugement du Rechtbank d’Amsterdam du 4 octobre 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:7032).

- plusieurs juges polonais ont fait l’objet de procédures disciplinaires en raison soit du contenu de leur travail soit parce qu’ils avaient fait usage du droit à la liberté d’expression ¹² ;
- l’absence d’un contrôle constitutionnel indépendant et effectif en Pologne.

Les développements intervenus peu avant et après le jugement du 16 janvier 2020 montrent qu’il existe désormais une telle pression accrue sur l’indépendance des tribunaux de cet État membre que cela peut, de l’avis de la juridiction de céans, avoir une incidence sur la décision de remise qu’elle doit prendre et sur la ligne de conduite définie dans le jugement du 16 janvier 2020. À cet égard, les circonstances suivantes sont pertinentes :

a. l’arrêt de la Cour du 19 novembre 2019, *A. K.* e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ¹³ ;

b. l’arrêt du 5 décembre 2019 dans lequel le juge de renvoi polonais, le *Sąd Najwyższy - Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* (Cour suprême, chambre du travail et des affaires sociales, Pologne) a jugé, compte tenu de l’arrêt précédent, que la *Krajowa Rada Sądownictwa (KRS)* (rechtbank : Conseil national de la magistrature), n’est pas, dans sa composition actuelle, un organe impartial et indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il a en outre été jugé que la chambre disciplinaire du *Sąd Najwyższy* (Cour suprême) ne peut pas être considérée comme une juridiction au sens de l’article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et de l’article 45, paragraphe 1, de la constitution de la République polonaise.

Les autorités polonaises ont expliqué que l’arrêt du 5 décembre 2019 du *Sąd Najwyższy - Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* (Cour suprême, chambre du travail et des affaires sociales) n’a aucune portée en ce qui concerne la poursuite du fonctionnement de la chambre disciplinaire et du Conseil national de la magistrature ¹⁴. **[Or. 9]**

c. Plusieurs modifications de la législation relative au pouvoir judiciaire, dont la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et la loi sur le Conseil national de la magistrature, rassemblées dans la loi dite

¹² Iustitia reports. Judges under pressure – report on the methods of harassment of independent judges by the authorities (rapports Iustitia. Juges sous pression – rapport sur les méthodes d’harcèlement des juges indépendants par les autorités), juillet 2019 (<https://www.iustitia.pl/en/activity/opinions/3167-judges-under-pressure-report-on-the-methods-of-harassment-of-independent-judges-by-the-authorities>).

¹³ C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982.

¹⁴ Projet de rapport intérimaire sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/LIBE-PR-650665_FR.html, le 13 mai 2020, (COM(2017)0835 – C9/2020 – 2017/ 0360R (COD), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Juan Fernando López Aguilar.

« loi sur le pouvoir judiciaire du 20 décembre 2019 » qui est entrée en vigueur le 14 février 2020 ;

d. L' « OSCE/ODIHR, Urgent Interim Opinion on the Bill Amending the Act on the Organization of Common Courts, the Act on the Supreme Court and Certain Other Acts of Poland (as of 20 December 2019) » [OSCE/BIDDH, Avis intérimaire urgent sur le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois de la Pologne (à compter du 20 décembre 2019)]¹⁵ ;

e. Le « Joint urgent opinion of the Venice Commission » (avis d'urgence conjoint de la commission de Venise) du 16 janvier 2020¹⁶ où sont examinées les « modifications » visées au point c ;

f. L'arrêt de la Cour du 26 mars 2020¹⁷ ;

g. La procédure d'infraction qui a été ouverte par la Commission européenne le 25 octobre 2019¹⁸ - un « recours en manquement » - tendant à faire constater que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ;

h. L'ordonnance du 8 avril 2020 rendue par la Cour¹⁹ dans cette procédure d'infraction, dans laquelle il a été statué par voie de référé et dont il ressort que ladite procédure d'infraction, qui a été ouverte le 25 octobre 2019 par la Commission européenne, n'est pas manifestement dénuée de fondement.

La juridiction de céans ne sait pas si les autorités polonaises ont entre-temps pris les mesures visées dans l'ordonnance et, dans l'affirmative, si elles en ont informé la Commission européenne ;

i. Le fait que la juridiction de céans a constaté d'office qu'une audience avait eu lieu le 9 juin 2020 devant la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) concernant la levée (ou non) de l'immunité pénale d'un juge polonais et qu'un jugement avait été rendu à la même date ;

¹⁵ https://www.osce.org/files/f/documents/c/c/443731_2.pdf, 14 janvier 2020.

¹⁶ Joint urgent opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law (DGI) of the Council of Europe on amendments to the Law on the Common Courts, the Law on the Supreme Court and some other laws, Opinion N° 977/2019 [avis d'urgence conjoint de la commission de Venise et de la Direction générale des Droits de l'Homme et État de Droit (DGI) du Conseil de l'Europe concernant la modification de la loi sur les juridictions de droit commun, de la loi sur la Cour suprême et de certaines autres lois, Avis N° 977/2019].

¹⁷ Arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny (C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234).

¹⁸ C-791/19 (Commission/Pologne).

¹⁹ Ordonnance du 8 avril 2020, Commission/Pologne (C-791/19 R, EU:C:2020:277).

j. Le fait que, le 29 avril 2020, la Commission européenne a lancé une quatrième procédure d’infraction contre la Pologne²⁰ concernant *la loi sur le système judiciaire du 20 décembre 2019* mentionnée ci-dessus ; **[Or. 10]**

k. Le « *projet de rapport intérimaire sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit* »²¹ ;

l. le « *Position Paper of the board of the ENCJ on the membership of the KRS (expulsion)* » [Exposé de position du conseil d’administration du RECJ sur l’adhésion de la KRS (expulsion)] dont la conclusion est rédigée en ces termes « *compte tenu des circonstances, le conseil d’administration propose à l’assemblée générale [...] d’expulser la KRS en tant que membre du réseau* » [traduction libre]²².

10 Sur la base de de ces développements et des développements précédents, considérés conjointement, la juridiction de céans conclut que :

- comme l’a jugé le Sąd Najwyższy (Cour suprême), la KRS – qui nomme les membres de la chambre disciplinaire – n’est pas un organe impartial et indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et la chambre disciplinaire – qui statue dans les affaires disciplinaires introduites contre les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun – n’est pas un tribunal au sens du droit de l’Union ;
- l’indépendance de cette chambre disciplinaire n’est pas garantie ;
- l’indépendance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun – dont fait partie l’autorité qui a émis le MAE en cause – n’est pas non plus garantie. En effet, les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et les juridictions de droit commun courent à présent le risque de faire l’objet d’une procédure disciplinaire qui pourrait être portée devant une instance dont l’indépendance n’est pas garantie, par exemple dans l’hypothèse où ces juges vérifieraient si un juge ou une juridiction présente les garanties exigées par le droit de l’Union pour garantir son indépendance.

²⁰ Numéro de procédure : 20202182, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_772.

²¹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/LIBE-PR-650665_FR.html, le 13 mai 2020, (COM(2017)0835 - C9/2020 - 2017/ 0360R (COD), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Juan Fernando López Aguilar.

²² Réseau européen des conseils de la justice, 27 mai 2020.

3.3 La première question préjudicielle

- 11 À la lumière de ces développements, la première question qui se pose est de savoir si une autorité judiciaire d'exécution doit exécuter un MAE émis par un tribunal dont l'indépendance n'est plus garantie en raison de développements qui ont eu lieu après cette émission.
- 12 Dans l'arrêt OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)²³, la Cour a jugé que :
- la notion d'« autorité judiciaire d'émission » ne désigne pas uniquement les juges ou juridictions d'un État membre, mais doit s'entendre comme désignant, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet État membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police qui relèvent du [Or. 11] pouvoir exécutif [arrêt OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), point 50] ;
 - le système du MAE comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne réclamée [arrêt OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), point 67] ;
 - la protection assurée au second niveau – niveau de l'émission du MAE – implique que l'« autorité judiciaire d'émission » contrôle, en particulier, le respect des conditions nécessaires à cette émission et examine le point de savoir si, au regard des spécificités de l'espèce, ladite émission revêt un caractère proportionné. Ainsi, l'autorité judiciaire d'émission doit agir de manière indépendante dans l'exercice « de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un [MAE] ». Cette indépendance exige qu'il existe « des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel [MAE], à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif » [arrêt OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), points 71 à 74].
- 13 Bien que la jurisprudence résumée au point 12 a été élaborée dans le cadre de la question de savoir si une autorité qui, *tout en n'étant pas un juge ou une juridiction*, participe à l'administration de la justice pénale, en particulier le ministère public, peut être considérée comme une « autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, la juridiction de céans comprend que cette jurisprudence signifie que les exigences d'objectivité et d'indépendance et, notamment, l'exigence de garanties statutaires et organisationnelles à laquelle doit répondre cette indépendance, s'appliquent également à une autorité d'émission qui est un juge ou une juridiction.

²³ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456).

- 14 En effet, selon la Cour de justice, la décision-cadre 2002/584/JAI repose sur le principe selon lequel les décisions relatives aux MAE bénéficient de toutes les garanties propres aux décisions judiciaires, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux. Ce principe signifie donc que la décision relative à la délivrance d'un MAE doit également être prise par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective – dont la garantie d'indépendance [Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), point 56].
- 15 Selon la juridiction de céans, la conclusion figurant au point 13 découle également de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Il résulte de la jurisprudence relative à cette disposition que :
- tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction » – au sens définie par le droit de l'Union – de son système de voies de recours satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (arrêt Associação Sindical dos Juizes Portugueses²⁴, point 34) ;
 - afin de garantir cette protection, la préservation de l'indépendance de **Or. 12]** telles instances est « primordiale », ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif (Associação Sindical dos Juizes Portugueses, point 41) ;
 - la notion d'« indépendance » exige qu'une juridiction exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions (Associação Sindical dos Juizes Portugueses, point 44) ;
 - des règles sont nécessaires pour *garantir* l'indépendance (et l'impartialité) qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême),²⁵ point 74] ;
 - l'exigence d'indépendance impose que les règles gouvernant le régime disciplinaire de ceux qui ont pour tâche de juger présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que

²⁴ Arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117).

²⁵ Arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême) (C-619/18, EU:C:2019:531).

système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires [arrêt Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)²⁶, point 77].

- 16 La juridiction de céans considère qu'il ressort de cette jurisprudence portant sur l'exigence d'indépendance dans le contexte de la décision-cadre 2002/584/JAI, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte qu'un tribunal qui délivre un MAE doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, lesquelles requièrent l'existence de règles assurant une protection contre les pressions ou influences extérieures qui pourraient compromettre l'indépendance de son jugement dans les affaires qui lui sont soumises.
- 17 Un tribunal qui a délivré un MAE devrait, selon la juridiction de céans, continuer à satisfaire à ces exigences même après cette délivrance. Les tâches accomplies par une telle juridiction à ce stade - telles que la fourniture d'informations complémentaires à la demande de l'autorité judiciaire d'exécution ou de sa propre initiative (article 15, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI), la fourniture d'une garantie quant aux conditions de détention ou d'accueil de la personne remise - sont, selon la juridiction de céans, des « tâches intrinsèquement liées » à la délivrance de ce MAE dans l'exercice desquelles l'autorité judiciaire d'émission doit agir en toute indépendance (voir point 12). De telles tâches « relèvent » en outre « du domaine du droit de l'Union » (voir point 15), de sorte que lors de l'exercice de ces tâches il doit être satisfait aux exigences d'une **Or. 13]** protection juridictionnelle effective et, partant, à l'exigence d'indépendance.
- 18 Compte tenu des conclusions tirées au point 10, la juridiction de céans considère que, en raison de la modification de la législation nationale qui a suivi l'émission du MAE, la juridiction qui a émis le MAE et qui fait partie du système de voies de recours polonais ne satisfait plus aux exigences d'une protection juridictionnelle effective car cette législation ne garantit plus son indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif et/ou exécutif.
- 19 La question de savoir si, dans de telles circonstances, l'autorité judiciaire d'exécution doit néanmoins exécuter un MAE émis par une telle juridiction n'a pas encore été portée devant la Cour de justice. La juridiction de céans laisse ouverte la question de savoir s'il s'agit d'un « acte clair ». Du point de vue de l'uniformité et en raison des conséquences importantes qu'entraînerait une réponse affirmative à cette question - une telle réponse équivaldrait de facto à la suspension du flux de remises avec la Pologne jusqu'à ce que la législation polonaise garantisse de nouveau l'indépendance des juridictions d'émission - il est nécessaire que la juridiction de céans ne se prononce sur l'exécution du MAE seulement après que la Cour de justice aura répondu à cette question.

²⁶ Arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême) (C-619/18, EU:C:2019:531).

- 20 La juridiction de céans soumet donc la question suivante à la Cour de justice :

La décision-cadre 2002/584/JAI, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE et/ou l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE qui est émis par une juridiction, alors que la législation nationale de l'État membre d'émission du MAE a été modifiée après l'émission dudit MAE de telle sorte que cette juridiction ne satisfait plus aux exigences d'une protection juridictionnelle effective parce que ladite législation ne garantit plus son indépendance ?

3.4 La deuxième question préjudicielle

- 21 Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question préjudicielle, la juridiction de céans considère ce qui suit.
- 22 Comme indiqué ci-dessus aux points 5 à 8, l'autorité judiciaire d'exécution doit, compte tenu du cadre d'examen résultant de l'arrêt *Minister for Justice and Equality* (Défaillances du système judiciaire) évaluer s'il existe de manière générale en Pologne un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce pays, et si les défaillances systémiques mentionnées sont *susceptibles* dans *tous* les cas d'avoir une incidence *négative* au niveau des juridictions qui (après la remise à la Pologne) doivent statuer dans l'affaire pénale dont fait l'objet la personne réclamée [*Minister for Justice and Equality* (Défaillances du système judiciaire), point 74]. **Or. 14]**
- 23 L'autorité judiciaire d'exécution doit ensuite évaluer si, à la lumière des préoccupations spécifiques exprimées par la personne concernée et des informations éventuellement fournies par celle-ci, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen [*Minister for Justice and Equality* (Défaillances du système judiciaire), point 75].
- 24 De la conclusion tirée ci-dessus au point 10 - à savoir qu'en raison des développements décrits au point 9, l'indépendance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun (dont fait partie l'autorité qui a émis le MAE) n'est plus garantie - il s'ensuit, de l'avis de la juridiction de céans, qu'il existe des défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais telles que le droit à un tribunal indépendant, qui est au cœur du droit à un procès équitable, n'est plus garanti pour aucune personne poursuivie qui doit comparaître en République de Pologne devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) et/ou les juridictions de droit commun, indépendamment de sa situation personnelle, de la nature de l'infraction pour

laquelle elle est poursuivie et du contexte qui est à la base du MAE. En d'autres termes : il résulte désormais de cette conclusion qu'il existe en République de Pologne un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable pour toute personne poursuivie – et donc aussi pour la personne réclamée – qui est lié au fait que toutes ces juridictions ne sont plus indépendantes en raison de défaillances systémiques ou généralisées [voir Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), point 61].

25 Ce qui précède soulève la question de savoir si cette constatation suffit à elle seule, sans dialogue (supplémentaire) avec l'autorité judiciaire d'émission et sans qu'il soit nécessaire (de devoir) encore examiner spécifiquement (si) :

- les défaillances systémiques et généralisées sont susceptibles d'avoir une incidence négative au niveau des juridictions de l'État membre d'émission qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise ; et
- dans l'hypothèse d'une telle incidence négative, à la lumière des préoccupations spécifiques éventuellement exprimées par la personne concernée et des informations éventuellement fournies par celle-ci, « il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen » ;

pour refuser de donner effet au MAE. **Or. 15]**

26 La juridiction de céans répond à cette question par l'affirmative. Selon elle, l'arrêt Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), peut être interprété en ce sens qu'il ne concerne pas les cas où les défaillances systémiques ou généralisées relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire sont telles que la législation de l'État membre [d'émission] ne garantit plus l'indépendance du pouvoir judiciaire, de sorte que l'incidence négative des défaillances dans des cas individuels doit être considérée comme acquise même sans évaluation complémentaire, c'est-à-dire lorsque la constatation d'un danger réel lié à des défaillances systémiques et généralisées inclut logiquement la constatation d'un danger réel individuel. Pour répondre à cette question, il convient également de tenir compte de ce que la juridiction de céans a considéré au point 19.

27 La juridiction de céans soumet par conséquent la question suivante à la Cour de justice :

La décision-cadre 2002/584/JAI et l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE lorsqu'elle a constaté qu'il existe un risque réel de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant dans l'État

membre d'émission pour toutes les personnes poursuivies, et donc également pour la personne réclamée, quelles que soient les juridictions de cet État membre qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise et indépendamment de la situation personnelle de la personne réclamée, de la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et du contexte factuel qui est à la base du MAE, lequel risque est lié au fait que les juridictions de l'État membre d'émission ne sont plus indépendantes en raison de défaillances systémiques et généralisées ?

3.5 La troisième question préjudicielle

- 28 Dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à la deuxième question préjudicielle, la juridiction de céans considère ce qui suit.
- 29 Il découle de la conclusion tirée au point 10 que, en tout état de cause, il existe, dans la République de Pologne, un risque réel de violation du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le pouvoir judiciaire de cet État membre, de nature à compromettre l'indépendance des juridictions dudit État [arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, point 68]. En l'espèce, la juridiction de céans a posé des questions à l'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du dialogue requis par l'arrêt rendu dans l'affaire *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (points 75 à 77). Cette autorité n'a pas répondu entièrement aux questions, même après un rappel à cet effet. Elle n'a pas non plus demandé l'assistance de la ou des autorités centrales pour répondre aux questions (point 78). Cependant, il n'est pas nécessaire d'examiner les conséquences de l'absence d'engagement (complet) du dialogue, compte tenu des considérations exposées ci-dessous.
- 30 Ainsi, la question de savoir si la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a **Or. 16]** continué à traiter des affaires disciplinaires contre les juges après l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2020 [voir point 9, sous h)] est restée sans réponse. La juridiction de céans sait déjà par d'autres sources que c'est effectivement le cas [voir point 9 sous i)]. Les réponses qui ont quand-même été données confirment uniquement la conclusion tirée au point 10 selon laquelle l'indépendance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun - dont fait partie l'autorité qui a émis le MAE – n'est plus garantie en raison de défaillances systémiques et généralisées.
- 31 Ce qui précède soulève la question de savoir si cette constatation est suffisante pour conclure que :
- ces défaillances systémiques et généralisées sont susceptibles d'avoir une incidence négative au niveau des juridictions de l'État membre d'émission qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise ; et

- il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable,

même si la situation personnelle de la personne réclamée, la nature des infractions pour lesquelles elle est poursuivie et le contexte factuel qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne permettent pas en soi – c'est-à-dire indépendamment des défaillances systémiques et généralisées – de présumer que le pouvoir exécutif ou législatif exercera une pression sur les juridictions pour influencer la procédure pénale intentée à l'encontre de la personne réclamée.

- 32 La juridiction de céans estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative. En effet, il découle de la conclusion tirée au point 10 – qui est confirmée par les réponses données par l'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du dialogue – que les défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire ont une incidence négative non seulement pour le Sąd Najwyższy (Cour suprême), mais aussi pour les juridictions de droit commun dont fait partie l'autorité judiciaire d'émission. En outre, il découle de cette conclusion que, pour toute les personnes poursuivies – et donc aussi pour la personne réclamée – il existe un risque réel de violation du droit à un tribunal indépendant et donc du contenu essentiel du droit à un procès équitable. Ce risque réel découle du fait que la législation polonaise ne garantit plus l'indépendance de ces juridictions.
- 33 Les considérations exposées ci-dessus au point 19 s'appliquent également à la troisième question.
- 34 Ce qui précède contraint la juridiction de céans à poser à la Cour de justice la question suivante :

La décision-cadre 2002/584/JAI et l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE Or. 17] lorsqu'elle a constaté que :

- *il existe, dans l'État membre d'émission, un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable pour toutes les personnes poursuivies, qui est lié à des défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de cet État membre,*
- *ces défaillances systémiques et généralisées sont donc non seulement susceptibles d'avoir une incidence négative au niveau des juridictions de cet État membre qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise, mais ont réellement une telle incidence négative, et*
- *il existe donc des motifs sérieux et avérés de croire que la personne réclamée courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un*

tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable,

et ce, même si, hormis ces défaillances systémiques et généralisées, la personne réclamée n'a pas exprimé de préoccupations particulières et même si sa situation personnelle, la nature des infractions pour lesquelles elle est poursuivie et le contexte qui est à la base du MAE ne font pas craindre, hormis ces défaillances systémiques et généralisées, l'exercice de pressions concrètes ou d'une influence sur son procès pénal par le pouvoir exécutif et/ou législatif ?

4. Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

- 4.1 La juridiction de céans demande à la Cour de justice de soumettre l'examen du présent renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence visée à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure.
- 4.2 La question préjudicielle concerne un domaine visé au titre V de la troisième partie du TFUE.
- 4.3 La personne réclamée est placée en détention aux fins de remise dans l'attente du jugement de la juridiction de céans sur la demande de remise. La juridiction de céans ne peut pas prendre cette décision tant que la Cour de justice n'aura pas répondu à la question préjudicielle. Comme la juridiction de céans ne peut pas préjuger de cette réponse, il existe un risque très élevé de fuite qui ne peut pas être ramené à un niveau acceptable par la fixation de conditions et comme la personne réclamée est soupçonnée d'infractions graves, la juridiction de céans a décidé de maintenir la détention aux fins de remise dans l'attente de la réponse de la Cour de justice aux questions préjudicielles. Une réponse rapide de la Cour de justice à la question préjudicielle aura donc une incidence directe et déterminante sur la durée de la détention aux fins de remise de la personne réclamée. **[Or. 18]**

5. Conclusion

L'instruction d'audience doit être rouverte pour soumettre la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Décision

DEMANDE à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux questions suivantes :

1.

La décision-cadre 2002/584/JAI, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE et/ou l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE qui est émis par une

juridiction, alors que la législation nationale de l'État membre d'émission du MAE a été modifiée après l'émission dudit MAE de telle sorte que cette juridiction ne satisfait plus aux exigences d'une protection juridictionnelle effective parce que ladite législation ne garantit plus son indépendance ?

2.

La décision-cadre 2002/584/JAI et l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE lorsqu'elle a constaté qu'il existe un risque réel de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant dans l'État membre d'émission pour toutes les personnes poursuivies, et donc également pour la personne réclamée, quelles que soient les juridictions de cet État membre qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise et indépendamment de la situation personnelle de la personne réclamée, de la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et du contexte factuel qui est à la base du MAE, lequel risque est lié au fait que les juridictions de l'État membre d'émission ne sont plus indépendantes en raison de défaillances systémiques et généralisées ?

3.

La décision-cadre 2002/584/JAI et l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, s'opposent-ils effectivement à ce que l'autorité judiciaire d'exécution exécute un MAE lorsqu'elle a constaté que :

- il existe, dans l'État membre d'émission, un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable pour toutes les personnes poursuivies, qui est lié à des défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de cet État membre,*
- ces défaillances systémiques et généralisées sont donc non seulement susceptibles d'avoir une incidence négative au niveau des juridictions de cet État membre qui sont compétentes pour connaître des procédures auxquelles la personne réclamée sera soumise, mais ont réellement une telle incidence négative, et [Or. 19] ,*
- il existe donc des motifs sérieux et avérés de croire que la personne réclamée courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable,*

et ce, même si, hormis ces défaillances systémiques et généralisées, la personne réclamée n'a pas exprimé de préoccupations particulières et même si sa situation personnelle, la nature des infractions pour lesquelles elle est poursuivie et le contexte qui est à la base du MAE ne font pas craindre, hormis ces défaillances systémiques et généralisées, l'exercice de pressions concrètes ou d'une influence sur son procès pénal par le pouvoir exécutif et/ou législatif ?

[OMISSIS] [procédure] [Or. 20]

[OMISSIS] [procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL